



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Risques**

Digne-les-Bains, le **- 6 JUIN 2024**

DOSSIER DE DEMANDE D'EXAMEN AU CAS-PAR-CAS

N°170/2024

Affaire suivie par : Emma ENVAIN

Tel : 04 92 30 55 29

Mél : emma.envain@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS

COMMUNE D'UVERNET-FOURS

Table des matières

1. – DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES DU PLAN.....	4
1.1 – Intitulé du Plan.....	4
1.2 – Champ d’application du PPRN.....	4
1.3 – Identification du maître d’ouvrage.....	4
2. – LE plan de prévention des risques naturels.....	5
2.1 – Objectifs du PPRN.....	5
2.2 – Procédure de modification.....	5
2.3 – Composition du PPRN.....	6
3. – LE PPRN DE LA COMMUNE D’UVERNET-FOURS.....	7
3.1 – Motivation de la demande.....	7
3.2 – Description du périmètre d’étude et étendue géographique du plan.....	8
4. – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU PROJET.....	9
4.1 – La nature du plan.....	9
4.2 – Les objectifs de ce plan.....	9
4.3. Les risques naturels étudiés dans le cadre de la modification du plan.....	11
4.3.1. Les phénomènes naturels étudiés dans le cadre du projet de modification.....	11
4.3.2. Les informations disponibles sur les phénomènes naturels.....	11
4.4. Les enjeux susceptibles d’être exposés aux risques naturels.....	12
4.4.1. L’occupation des sols de la commune.....	12
4.4.2. Le Plan Local d’Urbanisme (PLU) de la commune.....	13
4.5 – Les liens avec d’autres plans et programmes pertinents.....	14
5. SENSIBILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PÉRIMÈTRE D’ÉTUDE ET DES ZONES SUSCEPTIBLES D’ÊTRE CONCERNÉES PAR LE PLAN.....	17
5.1. ZNIEFF.....	17
5.2. Environnement et patrimoine.....	17
5.2.1. Zones couvertes par un arrêté de protection biotope.....	17
5.2.2. Zones NATURA 2000.....	18
5.2.3. Zones ENS.....	18
5.2.4. Zones de réserves naturelles géologiques et leurs périmètres de protection, de réserves naturelles régionales et de réserves biologiques de l’ONF.....	18
5.2.5. Zones humides.....	18

5.2.6. Parcs naturels.....	19
5.2.7. Sites inscrits et sites classés.....	19
5.3. Réserves de biosphère.....	19
5.4. Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) – « Trames Vertes et Bleues ».....	19
6.1. Evolution du lit du Bachelard et risque inondation.....	21
6.2.1. Effets potentiels sur l'étalement urbain et le report d'urbanisation.....	22
6.2.2. Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles.....	22
6.2.3. Effets potentiels sur les activités polluantes.....	22
6.2.4. Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et les paysages.....	22
6.2.5. Travaux d'aménagement de voirie ou de réseau et ouvrages de protection (autres que les protections internes aux habitations) susceptibles d'être prescrits par le PPRN au regard des zones à enjeux environnementaux.....	23
6.2.6. Effets potentiels sur la qualité des eaux et les milieux aquatiques.....	23
6.3. Effets potentiels du PPRN sur la santé humaine.....	23
7. CONCLUSION.....	24
8. ANNEXES.....	25

1. – DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES DU PLAN

1.1 – Intitulé du Plan

Il s'agit du **plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune d'Uvernet-Fours**.

La commune d'Uvernet-Fours est située dans la vallée du Bachelard, affluent de l'Ubaye, au nord du département des Alpes-de-Haute-Provence en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La commune d'Uvernet-Fours appartient à la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (CCVUSP). Elle se trouve à quelques kilomètres de Barcelonnette, sur la route du col de la Cayolle.

La commune est localisée sur la **carte annexe 01 – Carte de localisation de la commune**.

1.2 – Champ d'application du PPRN

Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, les risques sont nombreux : la partie sud du département est entre autre concernée par le risque d'incendies de forêt, tandis que la partie nord peut être touchée par les risques dits « de montagne » (avalanches, laves torrentielles...).

En cas d'exposition particulière aux différents risques, le préfet peut prescrire un plan de prévention des risques naturels, soit spécifique à un risque soit multirisque, afin de garantir la maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs exposés et de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 modifiant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 constitue l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels.

Il est défini par les articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement.

1.3 – Identification du maître d'ouvrage

Mandatée par la **préfecture des Alpes-de-Haute-Provence**

la **direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence**

Service environnement et risques / Pôle risques

Adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 Digne-les-Bains – Cedex

Personnes en charge du dossier :

Yannick CLERC-RENAULT, Chef du Pôle Risques, DDT 04

yannick.clerc-renault@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Tél. : 04 92 30 55 23

Emma ENVAIN, Chargée de mission Risques Naturels et Montagne, DDT 04

emma.envain@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Tél. : 04 92 30 55 29

2. – LE plan de prévention des risques naturels

2.1 – Objectifs du PPRN

L'objectif du PPRN est de préserver les vies humaines, de limiter le coût des dommages aux biens, en réduisant autant que possible la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et en évitant l'aggravation des risques existants.

Conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, le PPRN a pour objet :

« 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

Le PPRN prévoit donc deux axes principaux d'action : la maîtrise de l'urbanisation future et la réduction de la vulnérabilité des biens existants.

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver.

2.2 – Procédure de modification

La procédure de modification du PPRN est précisée dans les articles R562-4-1 et R562-10 du code de l'environnement.

Le PPRN, prescrit par arrêté préfectoral et mis en œuvre par l'État, se construit en association avec la commune et en concertation avec les habitants. Il doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription, délai prorogeable une fois de 18 mois.

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié, à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- Rectifier une erreur matérielle, ce qui peut consister à mieux positionner une limite ;
- Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation, ce qui peut résulter d'une difficulté d'application de l'un des articles ;
- Modifier les documents graphiques délimitant les zones du zonage réglementaire pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

La modification est ensuite approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet de publicité et d'affichage.

Selon l'article R. 122-17-V du code de l'environnement, la modification d'un PPRN ne fait l'objet d'une évaluation environnementale qu'après un examen au cas-par-cas qui détermine, éventuellement, si l'évaluation environnementale initiale doit être actualisée ou si une nouvelle évaluation environnementale est requise. L'article R. 122-18 du code de l'environnement mentionne les informations à transmettre au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) et la procédure d'application. Les informations à transmettre et développer au sein des chapitres du présent dossier sont les suivantes :

- une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

2.3 – Composition du PPRN

Le dossier du PPRN se compose de trois pièces :

1. Le rapport de présentation

Ce dernier indique le contexte de l'étude, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état de leur connaissance. Il rappelle les principes d'élaboration du PPRN en lien avec la politique de prévention, expose les motifs du règlement et explicite le cheminement permettant d'aboutir au plan de zonage réglementaire. Il peut être complété par des documents cartographiques (cartes des aléas, des enjeux).

2. Le plan de zonage réglementaire

Il tient compte des aléas et des enjeux dans les zones à risque pour délimiter :

- les zones « rouges », qui sont des zones fortement exposées aux risques, assorties d'interdiction fermes pour tout type de construction, d'ouvrage et d'aménagement ;
- les zones « bleues » sont des zones à risques, assorties de prescriptions sévères pour les constructions, ouvrages ou aménagements qui pourraient y être autorisés ;
- les zones « blanches » sont des zones où le niveau d'aléa ne justifie aucune prescription particulière ;
- les zones « jaunes » sont des zones qualifiant les événements exceptionnels, notamment l'avalanche, assorties de prescriptions particulières qui s'orienteraient vers des principes de gestion de crises (mesures organisationnelles) et/ou des principes d'interdiction d'activités dites sensibles tels que les Équipements Recevant du Public (ERP) et les activités en lien avec la gestion de secours.

3. Le règlement

Ce document précise les règles s'appliquant à chaque zone ; il présente les interdictions, autorisations et prescriptions de projets nouveaux, les prescriptions applicables à l'existant, ainsi que les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde applicables dans les zones considérées.

2.4 – Les PPR dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, 65 Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles sont approuvés ; 8 PPRN sont prescrits et en cours d'élaboration, et deux font l'objet d'une révision.

Il est important de noter que des études multirisques ou des études de Cartographie Informative des Phénomènes Naturels ont été réalisées sur de nombreuses communes.

Etat d'avancement des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) au 30 avril 2024

Bilan des PPRN

PPR approuvé (74)
(65 PPR approuvés + 8 PSS + 1 R111-3)

PPR prescrit (10)
(8 en élaboration et 2 en révision)

PSS Durance

Cartographie Informative des phénomènes naturels

phase 1 (terminée)

phase 2 (terminée)

Etudes multirisques

Etude communale Senez

Vallée du Jabron

PSS : Plan de Surface Submersible Durance
valant PPR :
- Vaumeilh, Valernes, Salignac, Aubignosc,
Montfort, Ganagobie, Lurs, La Brillanne ;
- Entrepierres et Peipin ont un PSS
et un PPR approuvés

R111-3 : mouvement de terrain
valant PPR :
Prads Haute-Biéone

Sources : IGN BD CARTO - PREF/DDT PPR 2023
Réalisation DDT/SUCT/PCAT/CC - Carte 04/2024 - PPR_avancmt.ogs

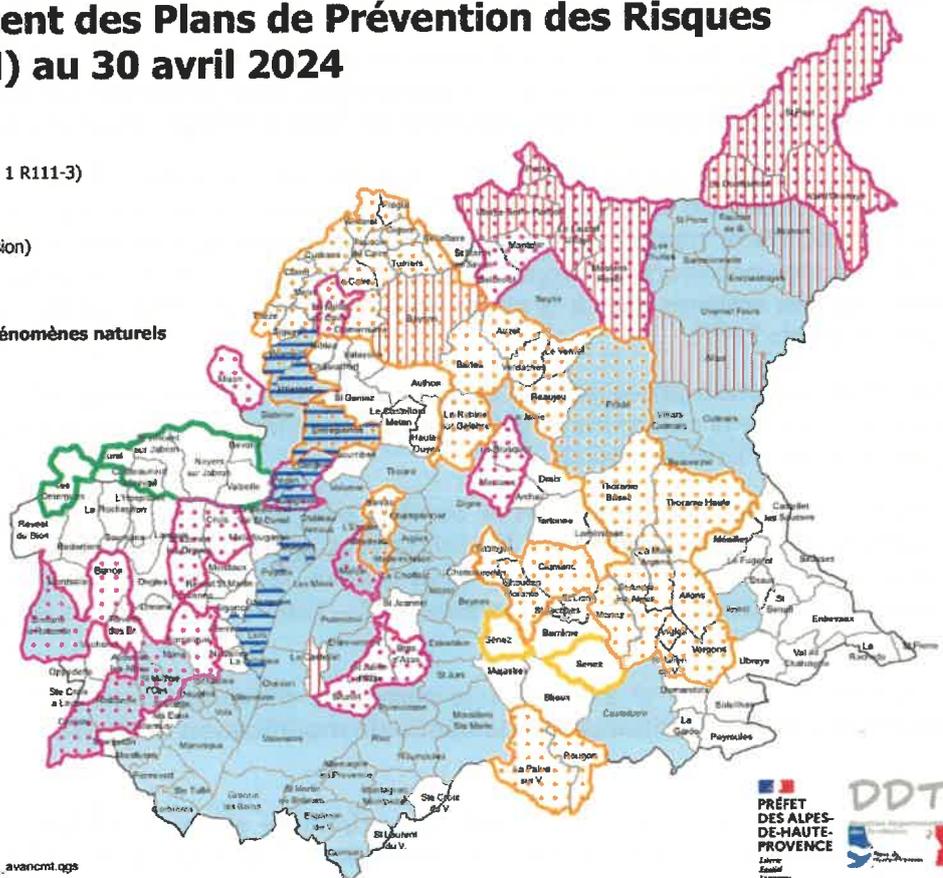


Figure 1 : Etat d'avancement des PPRN dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

3. – LE PPRN DE LA COMMUNE D'UVERNET-FOURS

3.1 – Motivation de la demande

La demande d'examen au cas-par-cas s'inscrit dans le cadre de la **modification du plan de prévention des risques naturels de la commune d'Uvernet-Fours.**

La commune d'Uvernet-Fours est située dans le département des Alpes-de-Haute-Provence en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Cette commune de montagne faiblement peuplée se situe dans la vallée du Bachelard, à quelques kilomètres de Barcelonnette (carte n°01 – Carte de localisation de la commune). La station de ski de Pra-Loup représente une activité importante pour la commune.

A 1 180 m d'altitude, les hameaux composant cette commune s'étaient sur 135 km².

Uvernet-Fours appartient à l'arrondissement de Barcelonnette et à la Communauté de Communes d'Ubaye Serre-Ponçon.

Cette commune dispose d'un PPRN approuvé par l'arrêté préfectoral n°2000-1051 du 23 mai 2000, modifié par arrêté préfectoral n°2021-301-11 le 28 octobre 2021 pour la zone R25. Les risques naturels prévisibles pris en compte sont les mouvements de terrain (glissements de terrain, coulées boueuses et chutes de pierres), les crues torrentielles et inondations et les avalanches. Le zonage réglementaire relatif au PPRN d'Uvernet-Fours est présenté en **carte annexe 02 – plan de prévention des risques naturels**. La commune dispose également d'un porter-à-connaissance (PAC) en date de 2019 relatif à l'aléa de feux de forêts.

La modification proposée du PPRN s'inscrit dans le cadre **des articles R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement**.

Une installation de traitement de matériaux est installée depuis 1970 au lieu-dit « La Fourrière Basse », sur la commune d'Uvernet-Fours. Cette plateforme, dont l'autorisation d'exploiter a initialement été délivrée à la société Rossetto, a été transférée en 2020 à Eiffage Route Grand Sud (ERGS).

Cette plateforme est actuellement alimentée par les matériaux extraits sur la carrière de Méolans-Revel, dont l'extraction touche à sa fin. Afin de pouvoir continuer à approvisionner la vallée de l'Ubaye en matériaux, ERGS travaille actuellement sur un projet de carrière à proximité de ses installations existantes à Uvernet-Fours. Le projet de carrière n'est pas compatible avec le PPRN tel qu'il est rédigé. Cependant, des activités liées à la plateforme existante sont déjà installées sur le site, et antérieures à l'approbation du PPRN.

Le site d'implantation prévu pour la carrière se trouve en zone rouge R15 du plan de prévention des risques naturels de la commune, concernée par l'aléa inondation (*carte n°02 – Zonage réglementaire en vigueur du PPRN d'Uvernet-Fours*).

Le PPRN en vigueur ne permet pas la construction d'une telle carrière dans la zone R15 : les seules occupations du sol autorisées sont les utilisations agricoles et forestières, les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, les travaux et aménagement de nature à réduire les risques, et la pose de clôtures (*annexe n°03 – Extrait du règlement en vigueur du PPRN d'Uvernet-Fours*).

Par courrier en date du 17 avril 2024, la commune d'Uvernet-Fours a déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires une demande de modification du PPRN.

La commune d'Uvernet-Fours est faiblement urbanisée et peu densifiée. Les installations antérieures au PPRN présentes dans le secteur concerné par la demande de modification ainsi que le projet de carrière sont nécessaires au développement économique de la commune et de la vallée.

3.2 – Description du périmètre d'étude et étendue géographique du plan

Le périmètre d'étude du projet de modification du plan de prévention des risques naturels d'Uvernet-Fours est établi à l'échelle parcellaire : la demande de modifications concerne la zone rouge R15, riveraine du torrent du Bachelard. Cette zone sera nommée, dans la suite du document « Zone des Graves ».

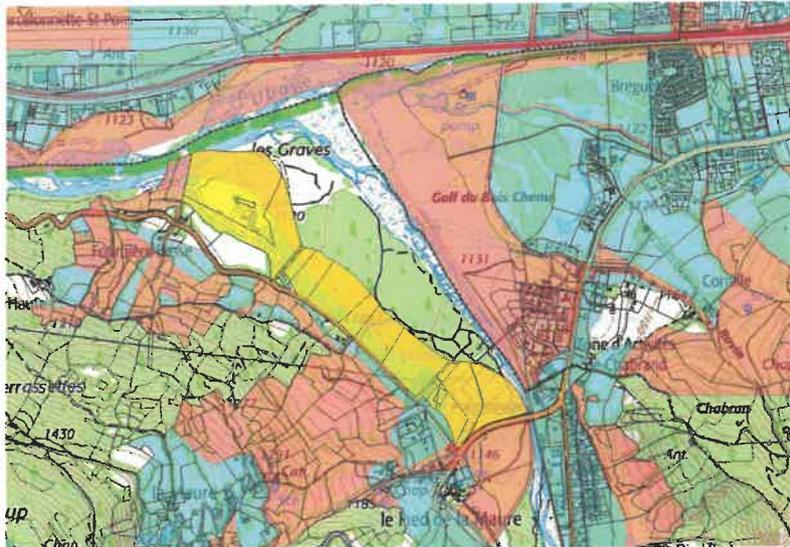


Figure 2 : Localisation des parcelles concernées (en jaune) par la demande de modification

Les risques naturels sont présents sur la quasi-totalité du territoire de la commune d'Uvernet-Fours. La demande de la commune porte sur la zone rouge R15 du PPRN approuvé.

Le périmètre d'étude envisagé correspond donc au périmètre de cette zone R15.

4. – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU PROJET

4.1 – La nature du plan

Le projet de plan consiste à modifier le plan de prévention des risques naturels sur la commune d'Uvernet-Fours au titre des articles L. 562-1 à L. 562-9 du code de l'environnement (CE) en application des articles R. 562-10-1 à R. 562-10-2 du même code. **Il s'agit d'une modification de PPRN.**

4.2 – Les objectifs de ce plan

Le PPRN de la commune d'Uvernet-Fours a pour objectif d'apporter des connaissances sur les risques auxquels est soumise la commune, d'anticiper au mieux un développement cohérent et de protéger les enjeux existants vis-à-vis des risques naturels.

La modification demandée par la commune a pour objectif la régularisation d'activités existantes antérieures au PPRN, et le développement de ces activités importantes pour l'économie de la vallée.

La zone R15 est concernée par un aléa inondation par le torrent du Bachelard et de l'Ubaye. Le règlement de cette zone indique :

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après ;

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

- Les utilisations agricoles et forestières
- Les travaux d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics
- Tous travaux et aménagement de nature à réduire les risques
- La pose de clôtures.

La modification demandée par la commune concerne l'ajout d'une utilisation, au même titre que les utilisations agricoles et forestières, afin de régulariser l'activité existante antérieure au PPRN et de permettre son développement.

La modification proposée est d'ajouter à la rédaction existante les précisions surlignées ci-après.

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après ;

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

- Les utilisations agricoles, forestières
- Les travaux d'entretien et de gestions courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du plan
- Les travaux d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics
- Tous travaux et aménagement de nature à réduire les risques
- La pose de clôtures
- Les ouvrages et infrastructures (routes, réseaux, captages d'eau, stations de pompage, station d'épuration, déchetterie...) nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics ou à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces projets, le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et devra analyser, dans l'hypothèse d'une crue, les mesures d'évacuation du site, les conséquences de l'éventuelle mise hors service des équipements susceptibles de subir des dommages et l'impact environnemental des dommages (pollution...)

Le PPRN n'a pas pour vocation d'organiser l'urbanisation de la commune (la planification de l'urbanisation relève du PLU) mais d'identifier les secteurs où, en fonction des risques naturels présents, il convient d'interdire ou d'assortir de prescriptions l'utilisation des sols. L'utilisation des sols est traduite par plusieurs types de zone selon les principes suivants :

- les zones « rouges » sont des zones fortement exposées aux risques, assorties d'interdiction fermes pour tout type de construction, d'ouvrage et d'aménagement ;
- les zones « bleues » sont des zones à risques, assorties de prescriptions sévères pour les constructions, ouvrages ou aménagements qui pourraient y être autorisés ;
- les zones « blanches » sont des zones où le niveau d'aléa ne justifie aucune prescription particulière ;
- les zones « jaunes » sont des zones qualifiant les événements exceptionnels, notamment l'avalanche, assorties de prescriptions particulières qui s'orienteraient vers des principes de gestion

de crises (mesures organisationnelles) et/ou des principes d'interdiction d'activités dites sensibles tels que les ERP et les activités en lien avec la gestion de secours.

Le PPRN peut également définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. À cet effet et s'il y a lieu, ces mesures seront étudiées de manière à être compatibles avec les autres contraintes du territoire en fonction de leur nature et de leur zone d'emplacement. En aucun cas, le PPRN ne permet de déroger à la réglementation applicable.

La modification envisagée ne changera pas le type de zone dans ce secteur. Il s'agit de changer la rédaction du règlement afin de permettre les activités d'exploitation minérale au même titre que les activités agricoles ou forestières, sous réserve que ces dernières n'augmentent pas les risques et n'en créent pas de nouveaux.

4.3. Les risques naturels étudiés dans le cadre de la modification du plan

4.3.1. Les phénomènes naturels étudiés dans le cadre du projet de modification

Le PPRN est multi-risques. Il a étudié dans le cadre des limites de la commune d'Uvernet-Fours les risques liés aux aléas suivants :

- les débordements de cours d'eau (inondations), de rivières torrentielles et de torrents ;
- les inondations par ruissellement urbain et péri-urbain ;
- les inondations par remontée de nappe ;
- les effondrements et affaissements ;
- les glissements de terrain, les coulées de boues associées et fluages, en particulier liés à la présence de gypse ;
- les érosions vives et les ravinements intenses ;
- les éboulements, les écroulements et les chutes de bloc ;
- les séismes (par rappel à la réglementation en vigueur).

Les parcelles concernées par la demande de modification sont soumises à un aléa inondation par le torrent du Bachelard et l'Ubaye.

4.3.2. Les informations disponibles sur les phénomènes naturels

Disposant d'un PPRN multi-risque, la commune d'Uvernet-Fours possède une qualification des aléas.

L'aire concernée par le projet a été classée en zone rouge dans le PPRN de la commune pour l'aléa inondation. Il est noté, dans le rapport de présentation du PPRN, que le Bachelard peut occasionner des dégâts en rive gauche depuis le Pont rouge jusqu'à la confluence, par divagations possibles.

Le Bachelard est le plus important affluent rive gauche de l'Ubaye, avec un bassin versant de 131 km² et une longueur de 27 km. Il prend sa source à 2 494 m d'altitude dans le massif de la petite Cayolle. Il se jette dans l'Ubaye au niveau des communes d'Uvernet-Fours et de Barcelonnette.

Les pentes du Bachelard varient de 3,9 % dans le secteur amont à environ 2,0 % en aval. Sa pente est beaucoup plus importante que celle de l'Ubaye. Elle est aussi relativement constante, en amont et à l'aval du pont Rouge (pont de la RD 908).

Au XIX^e et au XX^e siècle, les crues ont provoqué des dégâts importants sur les ouvrages et sur le cône de déjection. Toutefois, les enjeux dans ce secteur restent limités, avec une urbanisation relativement faible. Le Bachelard n'est pas touché par des coulées de boues ou laves torrentielles. Il s'agit ici de crues torrentielles (charriage).

Dans le cadre du projet de modification du PPRN multirisque, il conviendra d'établir l'usage des sols au regard des risques présents et les éventuelles mesures de prévention, de protection et/ou de sauvegarde associées si besoin.

4.4. Les enjeux susceptibles d'être exposés aux risques naturels

4.4.1. L'occupation des sols de la commune

Le secteur des Graves se trouve sur la partie nord du territoire communal. La zone R15, concernée par la modification, est située à la confluence du Bachelard et de l'Ubaye.

L'occupation des sols du secteur des Graves est présentée sur la **carte 03 – Carte d'occupation des sols**. Elle est qualifiée de « forêt et milieux semi-naturels » et de « territoires artificialisés ».

Enjeux principaux identifiés	Description
Superficie de la commune	13 544 ha
Population	562 habitants, 0 habitant dans la zone des Graves
Nombre total de logements	3909 logements sur la commune, dont 3644 résidences secondaires
Bâtis	Très peu de bâtis dans la zone R25 : présence d'une installation de traitement de matériaux. Absence d'habitations
Infrastructures notables	Les Graves : Unité de traitement des matériaux Commune : Routes RD109, RD 908, Station de ski Pra-Loup, ...
Zones naturelles sur le secteur des Graves	– SRCE cours d'eau et réservoir – Aire d'adhésion au parc national du Mercantour

Activités économiques sur la commune	Nombre d'établissements
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	8
Construction	10
Commerce de gros et de détail, transport, hébergement et restauration	109
Information et communication	1
Activités financières et d'assurance	6
Activités immobilières	16
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	15
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	54
Autres activités de service	17
	236

Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : INSEE (01/01/2022)

Dans le secteur des Graves, seule une activité est recensée : il s'agit de l'installation de traitement des matériaux exploitée par Eiffage Route.

Indicateur d'enjeux et de vulnérabilité au sein du périmètre d'étude

L'occupation des sols de la commune d'Uvernet-Fours est représentée sur la **carte annexe 03 – Carte d'occupation des sols**. Les données ci-après présentent uniquement la zone des Graves, concernée par le présent dossier.

Type d'occupation du sol	Surfaces (ha)	%	Commentaires
Zones urbanisées	0,000	0,0 %	
Zones industrielles/commerciales équipements/infrastructures	0,000	0,0 %	
Mines, décharges et chantiers	4,386	31,4 %	Emprise de l'installation de traitement des matériaux
Espaces ouverts urbains et zones de loisirs	0,000	0,0 %	
Terres arables	0,000	0,0 %	
Cultures permanentes	0,000	0,0 %	
Prairies	0,023	0,2 %	
Zones agricoles complexes ou en mutation	0,000	0,0 %	
Forêts	8,560	61,3 %	
Milieux à végétation arbustive et ou herbacée	0,000	0,0 %	
Espaces ouverts, sans ou avec peu de végétation	0,000	0,0 %	
Zones humides intérieures	0,000	0,0 %	
Eaux continentales	1,001	7,1 %	
TOTAL	13,970	100 %	

Environ 70 % de la superficie de la zone des Graves, sur la commune d'Uvernet-Fours, sont constitués d'espaces naturels (forêts, eaux continentales, prairies). **Les espaces artificialisés représentent une surface assez importante ; il s'agit d'une activité implantée depuis plusieurs décennies (environ 31 % de la surface de ce secteur).**

La commune est assez faiblement peuplée, et la zone concernée par la modification n'est pas habitée.

4.4.2. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune

La commune d'Uvernet-Fours dispose d'un Plan Local d'Urbanisme, exécutoire depuis le 3 septembre 2013.

L'ensemble de la zone des Graves est inscrite en zone naturelle et forestière dans le PLU. (cf. **Carte annexe 04**).

En application de l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique.

4.5 – Les liens avec d'autres plans et programmes pertinents

Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires – SRADDET

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) porte la stratégie régionale pour un aménagement durable et attractif du territoire. À cette fin, il définit des objectifs et des règles à moyen et long terme (2030 et 2050) à destination des acteurs publics de la région. Le SRADDET est prescriptif et s'impose aux documents de rang inférieur dans un rapport de prise en compte ou de compatibilité.

Le SRADDET de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur (PACA) a été adopté le 26 juin 2019.

La commune d'Uvernet-Fours y est identifiée comme une commune à forte intensité touristique (dont la population est démultipliée en saison) et pour lesquelles il est nécessaire de réguler l'impact environnemental du tourisme en termes de déchets, de consommation d'eau et d'énergie. Elle est également identifiée comme une zone dans laquelle la trame verte doit être préservée ou remise en état optimal.

Il s'agit par ailleurs d'une station de sports d'hiver.

Ce territoire est noté comme présentant un réseau routier d'intérêt régional.

Schéma de Cohérence Territoriale – SCoT

La réflexion du SCOT de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon est à la phase « périmètre défini », et concerne 13 communes dont Uvernet-Fours.

Plan Local d'Urbanisme – PLU

En application de l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

La commune d'Uvernet-Fours dispose d'un Plan Local d'Urbanisme, exécutoire depuis le 3 septembre 2013.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux - SDAGE

La commune d'Uvernet-Fours est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022 – 2027 présenté en comité de bassin le 18 mars 2022.

Concernant les risques naturels en particulier ceux liés à l'eau (inondations, laves torrentielles ...), le SDAGE RM 2022-2027 indique que « *du point de vue des risques d'inondation, le changement climatique réclame une gestion prudentielle du fait de l'intensification attendue des précipitations [...] et des risques engendrés par le retrait des glaciers et liés à la remobilisation des moraines (lave torrentielles, augmentation du transport solide et réduction des capacités d'écoulement en aval ...)* ».

La biodiversité sera affectée alors qu'il est nécessaire de la renforcer. Les zones humides se révéleront des refuges essentiels pour les espèces et leurs habitats, si tant est qu'elles restent humides et que les facteurs de stress autres que ceux liés au changement climatique (pollutions, urbanisation ...) n'altèrent pas leur fonctionnement. »

Il est également indiqué que « *la gestion des risques d'inondation doit être cohérente avec les objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau (DCE) et du SDAGE. La synergie entre les différentes politiques publiques connexes à la gestion des inondations conduit à plus d'efficacité et à une rationalisation des coûts sachant que les milieux naturels peuvent fortement contribuer à la réduction des risques d'inondation. »*

Il est nécessaire de réfléchir « *une stratégie commune entre la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques, afin de mettre en œuvre une gestion intégrée de l'eau à l'échelle des bassins versants. »*

À cet effet, pour augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques, le SDAGE prévoit les dispositions générales suivantes :

Axe A – Agir sur les capacités d'écoulement	
N° disposition	Disposition
8-01	Préserver les champs d'expansion de crues
8-02	Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues
8-03	Éviter les remblais en zones inondables
8-04	Limitier la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants
8-05	Limitier le ruissellement à la source
8-06	Favoriser la rétention dynamique des écoulements
8-07	Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines
8-08	Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire
8-09	Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux
Axe B – Prendre en compte les risques torrentiels	
N° disposition	Disposition
8-10	Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels

La disposition 8-04 mentionne que « *la mise en place de nouveaux systèmes d'endiguement ex nihilo doit être exceptionnelle et réservée à la protection de zones densément urbanisées ou d'infrastructures majeures, au plus près possible de celles-ci. Leur construction doit être justifiée au regard de l'urbanisation*

existante et ne doit entraîner en aucun cas une extension de l'urbanisation ou une augmentation de la vulnérabilité. [...]

Les territoires de montagne constituent toutefois un cas particulier dans la mesure où les contraintes topographiques pour l'urbanisation sont très fortes et où les risques torrentiels y sont aussi omniprésents [...]. Dans le respect des principes édictés ci-dessus, le SDAGE recommande donc que soit tenu compte de ces contraintes particulières dans l'approche de la protection des zones d'habitat de ces secteurs.

Par conséquent, compte tenu de la spécificité de ces territoires de montagne, l'opportunité de la création de nouveaux ouvrages de protection sera analysée au regard des enjeux humains en prenant nécessairement en compte les transports solides et la rapidité des phénomènes. »

La disposition 8-10 mentionne que « sur les cours d'eau à fort charriage solide ou soumis à des phénomènes de laves torrentielles, [...] la création de dispositifs de régulation et de rétention des fractions solides en amont ou en retrait des zones à enjeux permet de réduire les risques torrentiels. Dans ces configurations, la recherche de solutions d'écrêtement des débits solides est encouragée (ouvrages de rétention, plages de dépôt, zones de régulation...), dans la mesure où le dimensionnement des ouvrages [...] vise à concilier autant que possible les objectifs de protection torrentielle et de préservation de l'équilibre sédimentaire des systèmes. »

Zone de montagne / Zone de massif

La commune d'Uvernet-Fours est classée en zone de montagne et appartient à la zone de massif des Alpes.

Autres plans et/ou programmes susceptible d'être en lien

Pour rappel, le PPRN n'a pas pour vocation d'organiser l'urbanisation de la commune mais d'identifier les secteurs où, en fonction des risques naturels présents, il convient d'interdire ou d'assortir de prescriptions l'utilisation des sols. Dans la mesure où le PPRN vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU, il est donc susceptible d'interagir avec d'autres plans et/ou schémas d'aménagement et de développement. Ces derniers, ainsi que les projets qui peuvent en découler, devront prendre en compte les considérations du PPRN.

Dans le cadre de cette modification, le PPRN tient compte des considérations des plans et des schémas d'aménagement ou de développement avec lesquels il est susceptible d'interagir sous réserve que l'exposition au risque soit acceptable.

Le PPRN est également en mesure de prescrire ou d'autoriser des mesures de protection lesquelles devront prendre en compte la réglementation applicable et les considérations des plans et schémas avec lesquels le PPRN est susceptible d'interagir.

En aucun cas, le PPRN ne permettra de déroger à la réglementation applicable ou aux contraintes stipulées par d'autres plans et schémas de prévention.

5. SENSIBILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE ET DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CONCERNÉES PAR LE PLAN

Le périmètre d'étude se cantonne aux limites de la zone rouge R15 (les Graves), sur la commune d'Uvernet-Fours. Un descriptif de ce secteur est présenté ci-dessous au regard des zones environnementales suivantes (cf *carte annexe 05 – Environnement et patrimoine protégés*) :

- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ;
- des zones couvertes par un arrêté de protection biotope ;
- des zones NATURA 2000 ;
- des zones ENS (Espace Naturel Sensible) ;
- des zones de réserves naturelles géologiques et leurs périmètres de protection, de réserves naturelles régionales et de réserves biologiques de l'ONF ;
- des zones humides ;
- des zones de parc naturel ;
- des sites inscrits ;
- des sites classés ;
- des réserves de biosphères ;
- des trames vertes et des trames bleues.

5.1. ZNIEFF

L'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type I correspondent à des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique qui se caractérisent par des superficies en général limitées, par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type II sont définies comme de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Le secteur des Graves, sur la commune d'Uvernet-Fours, n'est pas couvert pas des ZNIEFF de type I ou II (cf *carte annexe 06 – ZNIEFF*).

5.2. Environnement et patrimoine

5.2.1. Zones couvertes par un arrêté de protection biotope

Les arrêtés de protection de biotope définissent des aires protégées à caractère réglementaire. Ils ont pour objectif de prévenir la disparition d'espèces protégées par des mesures réglementaires spécifiques de préservation de leurs biotopes. L'arrêté fixe le périmètre et les mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées.

Le secteur des Graves, objet du projet de modification, n'est pas concernée par un arrêté de protection biotope.

5.2.2. Zones NATURA 2000

Le réseau NATURA 2000 est un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, dont l'objectif est de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il est composé de sites désignés par chacun des Etats membres en application des directives européennes dites « oiseaux » et « habitats » de 1979 et 1992 selon des critères spécifiques de rareté et d'intérêt écologique.

Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales. Les Zones de Protection Spéciales (ZPS) visent la conservation des espèces d'oiseaux sauvages.

Le secteur des Graves, objet du projet de modification, n'est pas concerné par des zones Natura 2000.

5.2.3. Zones ENS

Les espaces naturels sensibles (ENS), institués en France par la loi 76.1285 du 31 décembre 1976, sont des espaces dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent.

Le secteur des Graves, objet du projet de modification, n'est pas concerné par des espaces naturels sensibles

5.2.4. Zones de réserves naturelles géologiques et leurs périmètres de protection, de réserves naturelles régionales et de réserves biologiques de l'ONF

Les réserves naturelles sont des espaces naturels protégés d'importance nationale. Elles protègent chacune des milieux très spécifiques et forment un réseau représentatif de la richesse du territoire. Leurs objectifs de conservation sont la préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national ainsi que la préservation de biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables, d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage (ou la constitution de ces étapes).

Le secteur des Graves, objet du projet de modification, n'est pas concerné par une réserve naturelle.

5.2.5. Zones humides

Les zones humides sont les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ou dont la morphologie des sols démontre la présence prolongée d'eau d'origine naturelle.

Le secteur des Graves, objet du projet de modification, compte 2 zones humides, lesquelles couvrent environ 47 % de la zone rouge étudiée dans le cadre de la présente modification. Ces zones humides correspondent aux bords de l'Ubaye et du Bachelard.

Zone humide	Nb	Surface (ha)	% du territoire étudié	Surface impactée par le projet de modification du PPRN	% de surface impactée par le projet de modification du PPRN	Commentaire-s
Zone humide	2	394 ha	46,7 %	6,52 ha	1,65 %	Les zones humides sont de type : bordure de cours d'eau.

5.2.6. Parcs naturels

La commune d'Uvernet-Fours, et plus précisément le secteur des Graves, appartient à l'aire d'adhésion du parc national du Mercantour.

5.2.7. Sites inscrits et sites classés

La législation relative aux sites inscrits et classés a pour objectif d'assurer la préservation des monuments naturels et des sites dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque relève de l'intérêt général. La protection des sites est organisée par le titre IV – Chapitre 1^{er} du code de l'environnement.

Le classement en site classé est réservé aux sites les plus remarquables à dominante naturelle dont le caractère, notamment paysager doit être rigoureusement préservé. Les travaux y sont soumis selon leur importance à autorisation préalable du préfet ou du ministre en charge de l'écologie.

L'inscription en site inscrit est proposée pour des sites moins sensibles ou plus anthropisés qui, sans qu'il soit nécessaire de recourir au classement en site classé, présentent suffisamment d'intérêt pour être surveillés. Les travaux y sont soumis à déclaration auprès de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le secteur des Graves, objet du projet de modification, ne compte pas de site classé, ni de site inscrit.

5.3. Réserves de biosphère

Les réserves de biosphère sont des zones comprenant des écosystèmes terrestres, marins et côtiers. Chaque réserve favorise des solutions conciliant la conservation de la biodiversité et son utilisation durables. Elles sont dotées de trois zones interdépendantes visant à remplir trois fonctions liées, qui sont complémentaires et se renforcent mutuellement :

- les aires centrales comprennent un écosystème strictement protégé qui contribue à la conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et de la variation génétique ;
- la zone tampon entoure ou jouxte les aires centrales et est utilisée pour des activités compatibles avec des pratiques écologiquement viables susceptibles de renforcer la recherche, le suivi, la formation et l'éducation scientifiques ;
- la zone de transition (également appelée « zone de coopération ») est la partie de la réserve où sont autorisées davantage d'activités, ce qui permet un développement économique, socio-culturel et écologique durable.

Le secteur des Graves, objet du projet de modification, n'appartient pas à une zone relative à une réserve de biosphère.

5.4. Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) – « Trames Vertes et Bleues »

La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Elle s'applique à l'ensemble du territoire national à l'exception du milieu marin. Selon les articles L. 371-1 et R. 371-19 du code de l'environnement, les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent

des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité.

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau.

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

Le secteur des Graves, objet du projet de modification, est couvert à 100 % par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (cours d'eau, zones humides, réservoirs de biodiversité et corridors) (cf. **Carte annexe 07**).

Zone	Nb	Surface (ha)	% du territoire étudié	Surface impactée par le projet de modification du PPRN	% de surface impactée par le projet de modification du PPRN	Commentaire-s
Cours d'eau	0	-	-	-	-	
Cours d'eau Surface		834 ha	43,02	6,01	0,72 %	- Secteur de la Durance, de sa source au Buëch
Réservoir de biodiversité	1	5 305 ha	100	13,97	0,26 %	- Montagnes sub-alpines
Corridor	0	-	-	-	-	

La commune d'Uvernet-Fours dispose d'un très fort patrimoine environnemental ; près de la totalité du territoire de la commune est concerné par une zone environnementale protégée. Cependant, la zone des Graves est uniquement concernée par des zones humides et le SRCE.

6. CARACTÉRISTIQUES DE L'IMPACT POTENTIEL DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE AU REGARD DES INFORMATIONS DISPONIBLES

6.1. Evolution du lit du Bachelard et risque inondation

En 1948, le Bachelard divague sur une grande largeur sur son cône de déjection. À la confluence, le lit actif du torrent atteint 560 m de largeur. Il n'y avait pratiquement aucun aménagement dans ce secteur, à l'exception du pont Rouge (D908).

Les extractions ont démarré au début des années 1970 à la confluence Bachelard – Ubaye, avec l'installation de l'usine de traitement de matériaux sur la rive gauche du Bachelard. On constate aussi à cette période-là le développement de végétation sur la rive gauche, ce qui indique que la réduction de la bande active sur le cône de déjection.

Une digue a été construite en rive droite du Bachelard sur le cône de déjection à la fin des années 1980. De ce fait, la largeur du cône de déjection est aujourd'hui nettement inférieure à celle de la période précédente. De plus, le lit d'étiage a été clairement déplacé vers la rive gauche. Les berges de la rive droite sont protégées par des épis.

En aval du Pont rouge (D908), le cours d'eau s'est largement enfoncé en raison des extractions passées dans lit du cours d'eau, dans le secteur de la confluence, entre les années 1970 et 1990. La crue de 1991 a occasionné des dégâts importants. De forts affouillements sont apparus remettant en question la stabilité des ouvrages (pont Rouge, épis en rive droite). La crue de 1994 a aggravé les dégâts de la crue précédente. Le seuil à l'aval du pont Rouge a été pratiquement détruit, les épis de protection déstabilisés et la digue endommagée. De nombreuses études réalisées dans les années 1990 et 2000 ont abouti à la définition d'un important programme de travaux pour la stabilisation du lit et le confortement des épis existants. Ces travaux n'ont pas été réalisés dans la décennie suivante. À la suite de la crue de mai 2021, le seuil à l'aval du pont rouge s'est effondré. Les digues en proximité du pont rouge ont été confortées.

En amont du pont rouge, les berges sont protégées par des enrochements et des blocs en béton. Avec ce système, la protection des berges est assurée par le revêtement en béton et les blocs constituent une réserve automatiquement mobilisée à la demande par la rivière pour protéger le pied de berge.

Le profil en long du Bachelard a été largement impacté par les extractions. Sur la base des levés topographiques de 1908 (IGN, levé des grandes forces hydrauliques) et de différentes études, il a été constaté qu'entre 1908 et 1996, l'abaissement du lit au droit de la confluence est de l'ordre de 5 m.

Depuis 1996 et l'arrêt des extractions, le Bachelard est rentré dans un processus de rechargement de son profil en long se développant de l'aval vers l'amont. A la confluence, le niveau du lit s'est rehaussé d'un mètre entre 1996 et 2007. Entre le pont Rouge et le seuil, la situation s'est dégradée depuis 2000, du fait de la dégradation du seuil. Cependant au droit du pont rouge, l'enfoncement du lit s'est stabilisé début des années 2000. Le seuil, bien que déstabilisé depuis les années 1990, permettait de créer un point de fixation pour le profil en long.

La partie aval du cône de déjection connaît un engravement, qui est maximum jusqu'à 600 mètres de la confluence. L'engravement approche alors 1 mètre, ce qui est favorable par rapport aux épis très affouillés de la rive droite. De plus, entre le pont rouge et le secteur aval du seuil, le lit reste stable depuis 2007.

La poursuite de la dégradation du seuil lors de la crue de 2021 aurait pu conduire à un enfoncement supplémentaire au droit du pont rouge. Cependant, des levés topographiques de 2022 confirment la tendance à une stabilité du profil en long et à un léger exhaussement. Il semble ainsi que la poursuite de la dégradation du seuil n'a pas déclenché une modification majeure du profil en long, entre mai 2021 et 2022.

6.2. Effets potentiels de la modification du PPRN sur l'environnement

6.2.1. Effets potentiels sur l'étalement urbain et le report d'urbanisation

La modification du règlement de la zone R15 du PPRN n'entraînera pas d'urbanisation. Celle-ci a pour objectif de permettre la régularisation et le développement d'une activité existante, sans extension de l'urbanisation.

L'emprise de la zone R15 est en dehors du lit actif historique du Bachelard.

La zone étudiée est inconstructible, car d'ores et déjà classée en zone rouge par le PPRN approuvé en 2000.

La modification envisagée n'aura pas d'impact sur l'étalement urbain et sur le report d'urbanisation par rapport à la situation actuelle.

6.2.2. Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles

Au regard de la carte d'occupation des sols, les forêts représentent 61 % de la surface du territoire concerné par la modification, et les mines et activités en représentent 31 %.

8,6 ha de forêt pourraient potentiellement être impactés par la modification du règlement de la zone R15, si un projet de développement de l'activité existante venait à voir le jour. Cela représente 0,16 % de la surface de forêt de l'ensemble du territoire communal.

Par ailleurs, la zone R15 représente 0,1 % de la commune d'Uvernet-Fours. Cette modification a donc un impact négligeable sur les zones naturelles et agricoles recensées sur le territoire communal.

Le PPRN ne définit pas le zonage d'occupation des sols ; il peut cependant conforter l'ensemble des politiques de préservations des milieux naturels et des terres agricoles. En effet, il impose un principe général d'inconstructibilité dans les zones rouges et pour partie dans les zones bleues. La modification ne permettra pas des constructions sur cette zone où un principe d'inconstructibilité est déjà appliqué. Cependant, des activités agricoles, forestières, ou liées à l'installation de traitement de matériaux existante pourront être autorisés, sous réserve de respecter les autres réglementations en vigueur et de ne pas augmenter le risque ou en créer de nouveau.

Ainsi, la modification projetée se concentre sur une zone déjà exploitée pour une activité de traitement des matériaux, sur une superficie très limitée par rapport au territoire de la commune.

6.2.3. Effets potentiels sur les activités polluantes

Le PPRN est un outil réglementaire permettant de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels.

Si nécessaire, le projet de PPRN pourra permettre d'interdire ou de limiter les activités polluantes tels que le stockage de matières dangereuses, les déchets et les stations d'épuration afin de minimiser l'impact lors de phénomènes naturels majeurs.

Ainsi, le PPRN a des effets positifs sur l'environnement en réduisant l'exposition les activités polluantes exposés à des phénomènes naturels.

6.2.4. Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et les paysages

Le PPRN est un outil réglementaire permettant de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels. De ce fait, il est susceptible de réduire l'exposition du patrimoine et des biens culturels aux phénomènes naturels susceptibles d'abîmer ou de détruire.

Le PPRN peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent venir modifier le patrimoine bâti, les sites et/ou les paysages. À cet effet et s'il y a lieu, ces mesures seront étudiées de manière à être compatibles avec les autres contraintes du territoire en fonction de leur nature et de leur emplacement.

En aucun cas, le PPRN ne permet de déroger à la réglementation applicable. **Si des mesures de protection de type ouvrages ou aménagement sont nécessaires, il sera privilégié une prescription par objectif (et non par moyen).**

La modification prévue ne permet pas la construction de bâti dans la zone R15. Des aménagements liés à l'activité existante pourront être autorisés, notamment pour l'exploitation des ressources naturelles, sous réserve du respect des réglementations existantes.

Ainsi, le PPRN a des effets positifs sur le patrimoine et les biens culturels en réduisant l'exposition des biens exposés à des phénomènes naturels. Cependant, il peut également avoir des effets notamment en prescrivant des mesures de protection (de type ouvrages ou aménagement) ou en permettant des ouvrages liés aux activités existantes susceptibles d'impacter un milieu. Ces effets peuvent être anticipés, minimisés voire évités dans le cadre de la modification du PPRN et dans la mesure où le PPRN ne permet pas à un projet d'ouvrage ou d'aménagement de déroger à la réglementation applicable.

6.2.5. Travaux d'aménagement de voirie ou de réseau et ouvrages de protection (autres que les protections internes aux habitations) susceptibles d'être prescrits par le PPRN au regard des zones à enjeux environnementaux

La modification projetée pour la zone R15 du PPRN ne prescrira pas de travaux d'aménagement de voirie ou de réseau ou des ouvrages de protection.

Le PPRN peut avoir des effets notamment en prescrivant des mesures de protection (de type aménagement ou ouvrage de protection) susceptibles de se situer en zone à enjeux environnementaux et d'impacter un milieu. Cependant, la modification projetée ne prescrira pas de travaux d'aménagements et d'ouvrages de protection.

6.2.6. Effets potentiels sur la qualité des eaux et les milieux aquatiques

Le PPRN n'a pas pour objet de changer l'occupation du sol existante. Il n'a donc généralement pas d'impact négatif direct sur la qualité des eaux et le milieu aquatique.

En limitant fortement la constructibilité dans les zones naturelles non urbanisées et soumises au risque d'inondation, il permet la préservation des champs d'expansion de crues.

La modification projetée concerne une zone sur laquelle se trouve une activité de traitement des matériaux, antérieure à l'approbation du PPRN, dont le développement est envisagé. Cette zone se trouve en partie dans le lit moyen du Bachelard, mais en dehors de son lit actif historique d'après les études réalisées.

6.3. Effets potentiels du PPRN sur la santé humaine

Le PPRN est un outil réglementaire permettant de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels. De ce fait, il a pour objectif de réduire les risques d'accidents susceptibles pour les personnes (noyades, chutes, électrocution) dont la gravité peut varier selon l'intensité et la rapidité des phénomènes naturels. En réduisant l'exposition des personnes, il permet également de réduire les risques sanitaires liés au manque d'eau potable, au dysfonctionnement des structures de santé, etc. Il permet aussi de réduire les conséquences psychologiques du drame pour les personnes qui se retrouvent éloignées de leur habitation, qui perdent leurs biens personnels ou leur emploi suite à la rupture d'une activité économique.

La modification projetée permettra une extension possible d'une activité existante. On observerait ainsi une légère augmentation de la population active sur ce site, mais pas de population permanente (pas d'habitats ou de logements).

La modification du règlement de la zone R15 précisera que, pour tout projet, le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et devra analyser, dans l'hypothèse d'une crue, les mesures d'évacuation du site, les conséquences de l'éventuelle mise hors service des équipements susceptibles de subir des dommages et l'impact environnemental des dommages (pollution...).

6.4. Les principes suivis pour éviter toute incidence négative notable de la mise en œuvre du projet de PPRN

Afin d'éviter toute incidence négative notable de la mise en œuvre du projet de modification du PPRN, les occupations et utilisations du sol autorisées :

- respectent les autres réglementations en vigueur ;
- n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte ;
- Le maître d'ouvrage doit démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et devra analyser, dans l'hypothèse d'une crue, les mesures d'évacuation du site, les conséquences de l'éventuelle mise hors service des équipements susceptibles de subir des dommages et l'impact environnemental des dommages (pollution...).

7. CONCLUSION

La commune d'Uvernet-Fours est une commune de montagne exposée aux risques naturels tels que les avalanches, les débordements de cours d'eau et les mouvements de terrain (chutes de blocs). Cette commune dispose d'un PPRN multi-risques approuvé par l'arrêté préfectoral n°2000-1051 du 23 mai 2000, modifié par arrêté préfectoral n°2021-301-11 le 28 octobre 2021 pour la zone R25.

Uvernet-Fours contient de nombreuses zones à enjeux environnementaux ; ce territoire est donc d'une forte sensibilité environnementale (la totalité de la commune est concernée par une zone naturelle). Les zones urbanisées et à urbaniser sont très restreintes et représentent au total 0,72 % du territoire pour une population d'environ 562 habitants. La zone concernée par la modification projetée représente 0,1 % du territoire de la commune.

La modification du règlement de la zone R15 du PPRN a pour objectif essentiel de permettre la régularisation d'une activité existante antérieure à l'approbation du PPRN et son développement, tout en préservant les vies humaines et en limitant le coût des dommages aux biens, en réduisant autant que possible la vulnérabilité des biens et des personnes exposés et en évitant l'aggravation des risques existants.

Au regard de l'objectif de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels, le PPRN est susceptible d'amener des effets positifs en matière de santé humaine et d'environnement : réduction de l'exposition des activités polluantes aux risques naturels, réduction de la vulnérabilité du patrimoine et des biens culturels, réduction de la vulnérabilité des personnes et des activités économiques, affirmation en zone inconstructible de zones naturelles et agricoles dans le cadre de leur rôle de protection ou au regard du degré d'exposition aux risques.

La modification projetée du règlement de la zone R15 du PPRN peut avoir des effets en matière d'environnement notamment au regard du fait que cette zone reste inconstructible : toute occupation et utilisation du sol est interdite, à l'exception de certaines bien précises, et sous conditions.

Par ailleurs, il convient de préciser que le PPRN ne permet pas aux aménagements ou aux ouvrages projetés en zone environnementale de déroger aux réglementations applicables.

La modification du PPRN n'entraîne pas une autorisation systématique des projets dans la zone R15 : les réglementations en vigueur doivent être respectées, et une analyse du projet vis-à-vis des risques sera réalisée pour chaque occupation ou utilisation du sol envisagée.

8. ANNEXES

- Carte n°01 – Localisation de la commune d'Uvernet-Fours et de la zone concernée par la modification
- Carte n°02 – Carte du zonage réglementaire du PPRN approuvé
- Carte n°03 – Carte de l'occupation des sols
- Carte n°04 – Urbanisation
- Carte n°05 – Environnement et patrimoine protégés
- Carte n°06 – Zones naturelles d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique
- Carte n°07 – Schéma Régional de Cohérence Écologique

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Le Directeur Adjoint
Mathias BORSU

